

N° 91

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1965

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 31 janvier 1966.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1965.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à compléter le Règlement du Sénat.

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi relative à la publicité du contrôle parlementaire par l'intermédiaire de l'O. R. T. F., que nous avons déposée et qui a été distribuée sous le n° 90, prévoit que, lorsqu'une déclaration du Gouvernement diffusée par l'O. R. T. F. porte sur un sujet de politique intérieure ou extérieure, un membre de chacune des assemblées du Parlement peut, à la demande de son Président, présenter dans les mêmes conditions d'horaire et de durée le point de vue de cette assemblée sur la ou les questions ayant fait l'objet de l'intervention gouvernementale.

Il est nécessaire de prévoir la procédure à mettre en œuvre pour assurer en pratique l'application de cette disposition législative et il convient en conséquence de compléter sur ce point le Règlement du Sénat.

Tel est l'objet de la présente proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Il est ajouté, après l'article 73 du Règlement du Sénat, un article 73 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 73 bis.*— Lorsqu'à la suite d'une communication ou d'une déclaration du Gouvernement diffusée par l'Office de Radiodiffusion - Télévision française, le Président d'une Commission émet l'avis qu'il y a lieu d'exposer en réponse le point de vue du Sénat dans les conditions prévues par la loi du _____, le Président du Sénat peut désigner, après consultation du Bureau, un Sénateur pour soutenir le point de vue du Sénat. Il notifie alors cette désignation au Premier Ministre. »